



Portant dérogation de tonnage temporaire sur des voies communales pour accès au chemin de la Ginestière à Carros

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5, Vu l'article 25 du titre de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions.

Vu le Code de la route et notamment les articles R26 - R26.1 - R27 - R44 et R45

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande reçue le 04/10/2023 par laquelle l'entreprise LAFARGE BETON 291 route de Grenoble 06200 NICE, représentée par Mme Julie GEOFFROY tél : 0493183589 - 0762163388, mail : julie.geoffroy@lafarge.com, sollicite la dérogation de tonnage autorisant l'accès sur le chemin de la Ginestière, des véhicules immatriculés : 038V / 702V / 707V / 793V / 815V / 5640CG, pour des travaux de livraison béton, Vu l'avis favorable de la métropole NCA reçu le 10/10/2023, au titre de sa compétence voirie,

Considérant que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,

Considérant que pour réaliser la livraison de béton au droit du 463 chemin de la Ginestière à Carros, il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire de tonnage à l'arrêté de limitation de tonnage sur les voies communales à l'entreprise LAFARGE BETON,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> - Du 11 octobre 2023 au 11 décembre 2023, les véhicules de l'entreprise *LAFARGE BETON* immatriculés : 038V/ 702V / 707V /793V /815V / 5640CG, sont autorisés à emprunter le chemin de la Ginestière avec un poids n'excédant pas 19 tonnes, poids total autorisé en charge (P.T.A.C.), pour la livraison béton, et ce, tout en respectant les restrictions de circulation déjà en vigueur.

<u>ARTICLE 2</u> - Pour toutes détériorations dues aux passages des véhicules, l'entreprise LAFARGE BETON, s'engage à supporter les frais de remise en état des chaussées.

<u>ARTICLE 3 -</u> Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

<u>ARTICLE 4</u> - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs pompiers de Carros, Monsieur le chef de service de la police municipale de Carros, Madame la Directrice générale des services, le service de la Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 11 octobre 2023

Le Maire

Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

Conseiller Métropolitain Ni le Côte-d'Azur

Yannick BERNARD

06510